

N° 8018²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA
COOPERATION, DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(16.6.2022)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur, Mme Simone BEISSEL, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, Mme Nathalie OBERWEIS, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 2 juin 2021. Le Conseil d'État a émis son avis le 10 juin 2022.

Au cours de sa réunion du 13 juin 2022, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé son Président, M. Yves Cruchten, rapporteur du projet de loi sous rubrique et a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

Lors de la réunion du 16 juin 2022, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Vu la pandémie actuelle liée au coronavirus SARS-CoV-2, la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction, et les modifications subséquentes de la recommandation en question, dont la dernière date du 22 février 2022, le projet de loi sous rubrique propose de maintenir certaines restrictions en matière de libre circulation des personnes et d'immigration pour six mois supplémentaires. Ces restrictions concernent les dispositions fixant les délais et conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers ne peuvent plus entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

En effet le projet de loi sous rubrique vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 inclus les effets de l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, actuellement prévue jusqu'au 30 juin 2022.

Les dispositions de l'article 2 en question cessent ainsi leurs effets au plus tard le 31 décembre 2022 tout en rappelant qu'une date antérieure peut être fixée par la voie d'un règlement grand-ducal.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 juin 2022, le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} propose à travers ce projet de loi de continuer à maintenir les effets de l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, initialement prévue jusqu'au 30 juin 2022, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 2

L'article 2 fixe l'entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

V. TRAVAUX EN COMMISSION

La Commission des affaires étrangères et européennes, de la coopération, de l'immigration et de l'asile a pris note de l'information fournie par le Ministère des Affaires étrangères et européennes affirmant que les ressortissants des pays tiers devant se déplacer au Grand-Duché de Luxembourg pour des raisons dûment justifiées, telles que la souscription à la déclaration de recouvrement, sont couvertes par le « *Règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2020 relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.* ». Ce règlement sera prolongé pour une durée de trois mois.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8018 dans la teneur qui suit :

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

« PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « 31 décembre ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Luxembourg, le 16 juin 2022

Le Président-Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

